



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol Commune de Launac (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2025-14 957

N°MRAe : 2025AP094

Avis émis le 17 juillet 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 23 juin 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création puis d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Launac porté par la société NEOEN.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2024, ainsi que les pièces constitutives du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane PELAT, Bertrand SCHATZ, Annie VIU, Christophe CONAN et Éric TANAYS

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenad la contribution de réseau 31 - service public de l'eau, l'avis des conseils municipaux de Grenade, de Launac, de Saint-Cezert, l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (service archéologie).

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée le 26 juin 2025. La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne a été consultée le 26 juin 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société NEOEN, consiste à construire puis à exploiter pendant 40 ans un parc photovoltaïque d'une surface clôturée de 37,9 hectares pour une puissance prévisionnelle de 31,2 MWc.

Le projet comporte une co-activité prévoyant la production d'énergie solaire et une pratique de pâturage ovin de 450 brebis. La zone d'étude se situe pour ce fait sur des parcelles agricoles.

L'évaluation environnementale est globalement bien conduite et permet une bonne compréhension des principaux impacts et des mesures destinées à en atténuer les effets.

La démarche itérative de recherche de solution de moindre impact pour l'environnement doit être complétée. Le porteur de projet ne présente pas de recherche d'un site dégradé ou anthropisé à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, en application des priorités nationales pour le développement des centrales photovoltaïques. À défaut d'un tel site pour l'implantation du projet, le dossier ne démontre pas que le site retenu constitue celui de moindre impact pour l'environnement parmi ceux identifiés à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale.

Par ailleurs, à l'échelle du site retenu, des adaptations foncières de l'implantation des équipements solaires sont nécessaires d'une part pour préserver le fonctionnement hydraulique de la zone humide centrale et d'autre part pour parvenir à des incidences paysagères faibles depuis les lieux de vie de « *la Pénèle* », « *Montfaucon* » et « *le Laous* ».

D'un point de vue biodiversité, il faut renforcer ou intégrer des mesures de réduction permettant de limiter les impacts sur la faune. Il faut notamment :

- prévoir une mesure qui décourage l'installation d'individus sur les milieux ouverts et semi-ouverts durant leur phase de reproduction ;
- limiter la construction du parc à la période de septembre à février ;
- intégrer une mesure d'effarouchement des reptiles avant la destruction des deux zones de dépôt, favorables aux espèces pour réduire le risque de mortalité.

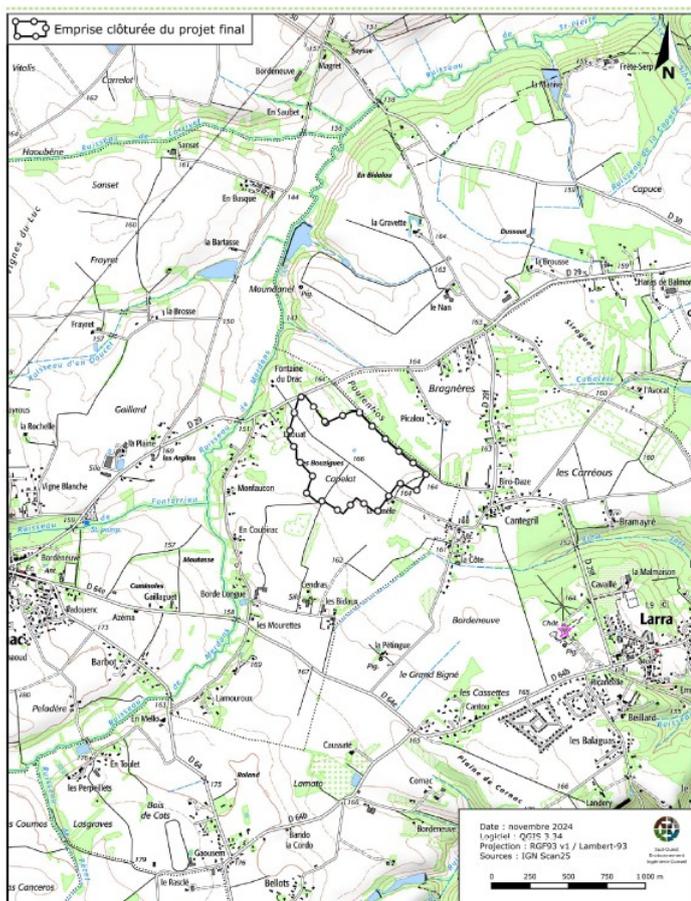
L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société NEOEN, prévoit la construction puis l'exploitation durant 40 ans d'un parc solaire, sur la commune de Launac (Haute-Garonne). Les terrains sont localisés au niveau des lieux-dits « *Camp Dou Roudet* », « *la Pénèle* » et « *las Bousigue* ». La surface totale clôturée des terrains concernés par le projet est d'environ 37,9 ha (cf. figures 1 et 2).



**Figure 1 : localisation de la zone d'étude à l'échelle de la commune – extrait de l'étude d'impact**

**Figure 2 : photo aérienne de la zone projet arrêtée – extrait de l'étude d'impact**

La puissance totale du parc s'élèvera à 31,2 MWh permettant de produire 36 010 MWh/an. L'électricité produite par le parc photovoltaïque sera injectée en totalité sur le réseau public d'électricité.

Les modules solaires représenteront une surface projetée au sol de 13,16 ha. Ils seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques inclinées à 18°. La fixation des tables d'assemblage se fera par le biais de pieux battus dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique.

La hauteur du haut des tables par rapport au sol sera de 2,93 m (+/- 0,5 m) et la hauteur du bas des tables de 1,5 m (+/- 0,3 m). L'espace entre chaque table est de 4 m minimum, chaque rangée étant espacée de 8,65 m<sup>2</sup>.

2 Voir exemple d'un plan coupe des structures p. 13 du résumé non technique.

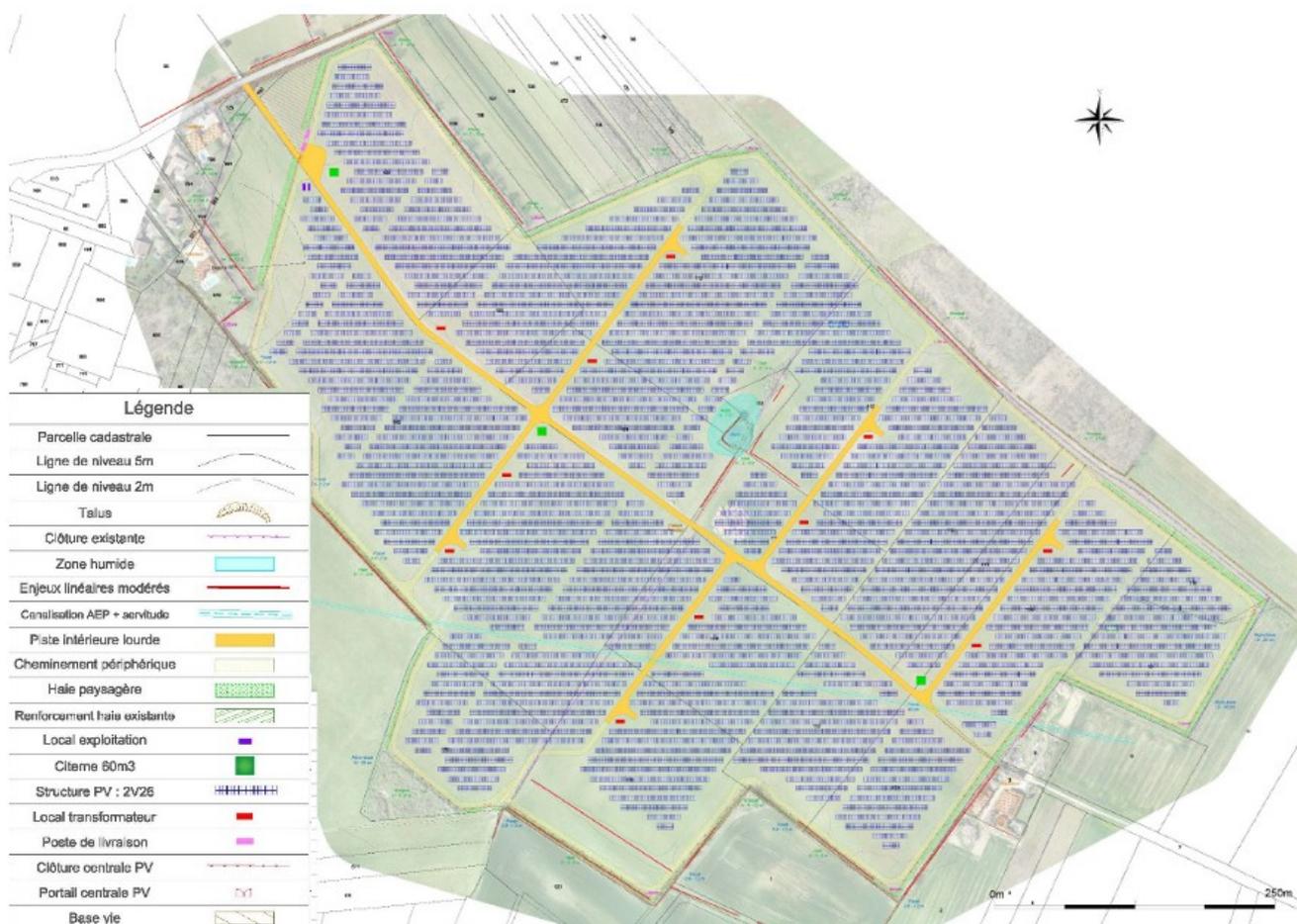
Le parc solaire sera équipé de onze postes de transformation, de deux postes de livraison et d'un local de stockage, d'une emprise foncière totale de 330 m<sup>2</sup>. Durant la phase de travaux, une aire de déchargement de 2 357 m<sup>2</sup> est prévue.

La réalisation du projet nécessite la construction d'une part, de pistes lourdes en grave d'une longueur totale de 2 562 m pour une largeur de 4 m, soit une surface de 10 249 m<sup>2</sup>, et d'autre part, de pistes légères de 4 218 m sur une largeur de 4 m, soit une surface de 16 870 m<sup>2</sup>. Soit une surface totale de piste de 2,7 ha

Pour assurer la sécurité incendie, trois citernes incendies sont prévues d'une emprise foncière totale de 312 m<sup>2</sup>.

L'activité agricole prévue sur la centrale est de l'élevage ovin. La co-activité sera réalisée par l'éleveur propriétaire des terrains qui dispose d'un cheptel de 450 brebis tarasconnaises qu'il fera pâturer dans l'emprise clôturée. Une fois le parc construit, un sur-semis pourra être réalisé localement pour restaurer la prairie abîmée par le chantier. Des abreuvoirs raccordés au réseau d'eau (ou alimentés via une tonne à eau en l'absence de raccordement) seront installés.

Le plan d'implantation ci-dessous (cf. figure 3) permet d'identifier les principaux équipements et infrastructures qui composent le parc solaire.



**Figure 3 : plan d'implantation du projet – extrait de l'étude d'impact**

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieurs à 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier contient une étude de compensation agricole.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des zones humides et de leur fonctionnement hydraulique ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de décembre 2024. Elle est correctement conduite et permet d'appréhender les principaux enjeux environnementaux, de caractériser les impacts attendus et les mesures destinées à en atténuer les principales incidences.

Quatre points méritent toutefois d'être complétés :

- les impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste électrique source ne donnent pas lieu à une évaluation permettant d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets ;
- alors que le projet prévoit le développement d'une activité de pâturage ovine, l'étude d'impact n'en décrit pas les éléments techniques / matériels permettant de réaliser cette activité de manière satisfaisante (description des modalités de mise en œuvre de points d'eau, de clôture tournante (package) ;
- le dossier ne comprend pas l'adaptation des périodes et durées de pâturage, ainsi que la gestion de l'enherbement pour limiter les impacts sur la flore et l'entomofaune ;
- Compte tenu de la taille du troupeau, la MRAe s'interroge sur les risques de surpâturage, aggravés par la réduction de valeur fourragère associée à l'installation des panneaux, pouvant altérer la biodiversité sur les parcelles.

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux *a minima* à partir de la bibliographie disponible) et de décrire les éventuels impacts liés à l'activité de pâturage et l'évolution des pratiques culturales par rapport à l'exploitation agricole qui était faite jusqu'à présent sur ses parcelles.**

**Si des impacts sont identifiés, elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.**

## 2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

Deux projets solaires se situent également sur des terres agricoles dans un périmètre de 10 kilomètres. Il s'agit des projets du Burgaud et de Grenade, dont les emprises clôturées occuperont respectivement 21 et 29 ha. Si les trois projets aboutissent, ils occuperont une surface totale de 88 ha sur des terres agricoles. La mise en place de structures et de panneaux solaires sont susceptibles de diminuer l'attractivité écologique de ces zones pour une partie de la faune.

La multiplication de projets solaires sur des prairies et des milieux ouverts conduit à une perte d'habitats naturels favorables pour le transit, le déplacement, la chasse voire la reproduction d'une partie des espèces inféodées à ces milieux. Pourtant, aucune mesure d'accompagnement ou de compensation n'est proposée, les incidences étant traitées projet par projet.

**La MRAe recommande de renforcer les mesures de compensation et d'accompagnement, visant à l'échelle de la zone d'étude étendue (10 km), la gestion de milieux naturels ou agricoles de manière à garantir le maintien des populations faunistiques et floristiques, à un niveau équivalent à celui décrit avant l'implantation de tous les projets solaires sur des prairies et des milieux ouverts.**

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales pour le développement des centrales photovoltaïques recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET<sup>4</sup>), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact<sup>5</sup>. Elle débute par une analyse comparative de l'évolution du site avec ou sans le projet solaire. Le porteur de projet ne présente pas de recherche d'un site dégradé ou anthropisé à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, en application des priorités rappelées ci-dessus, pour implanter la centrale photovoltaïque.

Le porteur de projet a recherché un site favorable à la réalisation d'un projet photovoltaïque avec une activité agricole à l'échelle de quatre communes : Launac, Saint-Cézert, Larra et Grenade.

Pour le porteur de projet, le site prospecté doit avoir une surface suffisante pour être rentable pour un exploitant ovin, se situer en dehors des espaces naturels protégés (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000, arrêtés Biotope...), en dehors de milieux forestiers, à plus de 50 m des bâtis, ayant une pente inférieure à 15 % et en dehors d'une zone comprise dans les 500 m des monuments historiques.

La carte proposée p. 329 de l'étude d'impact montre que l'application de ces critères permet d'identifier trois sites potentiels. La MRAe relève que l'étude d'impact ne contient pas d'analyse comparative de ces trois sites pour déterminer lequel constitue la solution de moindre impact pour l'environnement.

3 Voir p. 326 et suivantes de l'étude d'impact.

4 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

5 p. 309 et suivantes de l'étude d'impact.

À l'échelle du site retenu, l'étude d'impact présente trois variantes possibles. La première variante prévoit une implantation en panneaux solaires de dimensions maximales sans tenir compte des contraintes liées aux réseaux (canalisations d'eau potable et servitude associée), ni aux enjeux environnementaux.

La deuxième variante (variante 1 : implantation intermédiaire) prévoit une prise en compte des contraintes de canalisation d'eau potable, des prescriptions du SDIS et d'une partie des enjeux environnementaux.

La variante retenue (variante 2) propose des ajustements paysagers permettant de renforcer les haies existantes, d'améliorer la continuité écologique entre les habitats naturels à enjeux et une meilleure prise en compte des besoins pour la co-activité agricole.

La MRAe considère que la variante retenue constitue parmi les trois variantes proposées, celle qui prend le mieux en compte les sensibilités environnementales. Toutefois, elle ne peut pas être considérée comme la variante de moindre impact pour l'environnement. En effet, l'évitement géographique de la zone humide centrale (mare et alentour) ne permet pas de ne pas en dégrader son fonctionnement hydraulique (voir § 3.1). Des évolutions de l'emprise du projet doivent également intervenir pour parvenir à des incidences paysagères faibles depuis les lieux de vie « *la Pénèle* », « *Montfaucon* » et « *le Laous* » (voir § 3.3).

**La MRAe recommande de compléter la justification du choix du site d'implantation par une recherche préalable d'un site parmi ceux dégradés ou anthropisés à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale.**

**À défaut d'un tel site pour l'implantation du projet, elle recommande d'approfondir la justification du choix du site retenu pour démontrer qu'il constitue celui de moindre impact pour l'environnement parmi ceux identifiés à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale.**

**Sur le site choisi, l'implantation des équipements solaires doit être adaptée pour que les impacts soient faibles. Sur le site actuellement retenu, il s'agit d'une part, de préserver le fonctionnement hydraulique de la zone humide centrale et d'autre part, de parvenir à des incidences paysagères faibles.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est assez éloignée de tout zonage naturel réglementé. Elle n'est incluse dans aucun zonage environnemental, le plus proche étant une ZNIEFF<sup>6</sup> de type I située à environ 3,5 km à l'est. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 6,8 km.

La zone est majoritairement composée de prairies pâturées. Les éléments bibliographiques mis à disposition par l'INPN<sup>7</sup> indique une probabilité assez forte de zones humides comme le montre la carte proposée p. 99 de l'étude d'impact. Les inventaires naturalistes et 27 sondages pédologiques confirment la présence de sols déterminants de zones humides<sup>8</sup> autour de la mare centrale pour une surface estimée de 1 850 m<sup>2</sup>, située au centre de la ZIP. Cet habitat correspond au principal habitat local de reproduction des amphibiens. Plusieurs haies et fourrés sont présents et constituent des habitats de reproduction de l'avifaune des milieux semi-ouverts.

La zone comprend une chênaie pubescente, un alignement d'arbres et des haies arborées qui possèdent les enjeux de conservation pour la faune les plus forts. La carte p. 125 de l'étude d'impact permet de localiser avec précision les différents habitats naturels.

6 Les ZNIEFF sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

7 Le portail de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) diffuse et valorise les données sur les espèces (faune, flore, fonge), les habitats, les espaces protégés et le patrimoine géologique. Il s'agit de la plateforme de référence sur l'état et la conservation de la biodiversité.

8 Voir carte p. 102 de l'étude d'impact.

Malgré les mesures d'évitement qui sont retenues, le projet détruira 11 m d'alignement d'arbres, 37 m linéaires de berge de fossés/cours d'eau intermittent, 155 m<sup>2</sup> de fourrés, 200 m<sup>2</sup> de prairie de fauche, 22 m linéaire de haies arbustives et une mare. Les impacts bruts pour ses habitats sont évalués comme modérés par la MRAe ; le niveau d'impact sur les autres habitats est évalué par la MRAe comme faible.

Compte tenu des travaux préparatoires à l'implantation du parc, à défaut d'évitement complet de la zone humide, une évolution de la zone d'implantation du parc est proposée par le porteur de projet (mesure d'évitement géographique : ME1) comme le montre la carte p. 252 de l'étude d'impact. Une zone tampon, vierge de toute installation ou piste doit être proposée pour en préserver le fonctionnement hydraulique. Par ailleurs, la clôture prévue pour préserver la zone humide doit être perméable à la petite faune.

**La MRAe recommande de faire évoluer la mesure d'évitement géographique pour garantir une zone tampon de 10 m autour des limites physiques de la zone humide et de rendre la clôture destinée à sa protection perméable à la petite faune pour favoriser leur accès au point d'eau.**

Les campagnes ont inventorié 170 espèces végétales dans l'aire d'étude dont aucune ne bénéficie d'un statut de protection ni d'une valeur patrimoniale significative. Les impacts bruts du projet pour la flore sont donc évalués par l'étude d'impact comme « *faible* » et « *très faible* ».

Les relevés écologiques recensent 65 espèces d'oiseaux. La richesse faunistique est évaluée comme moyenne par l'étude d'impact. Parmi ses espèces, trois sont nicheuses certaines (l'Alouette des champs, la Mésange charbonnière et le Moineau domestique), vingt-six sont nicheuses probables, vingt-trois sont nicheuses possibles. Le tableau p. 131 de l'étude d'impact liste les espèces contactées et les enjeux locaux de conservation. Pour la MRAe, l'Alouette des champs, la Chevêche d'Athéna, la Fauvette mélanocéphale et l'Hirondelle rustique constituent des enjeux modérés.

À cette liste, il convient d'ajouter les espèces potentielles suivantes (toutes avec des enjeux de conservation modérés) : le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, le Gobemouche noir, le Moineau friquet, le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur, le Serin cini et le Verdier d'Europe<sup>9</sup>.

Les principaux enjeux concernent les habitats naturels de reproduction, d'alimentation et de repos des espèces de milieux semi-ouverts. Des enjeux « *modérés* » ont ainsi été associés aux haies arbustives, ronciers et leurs mosaïques associées, aux fourrés associés aux chênaies pubescentes et aux friches associées aux bois de feuillus caducifoliés par l'étude d'impact. Ces habitats sont par ailleurs des corridors de déplacement de l'avifaune. Les friches et les différentes prairies (pâturées, de fauche) présentes dans l'aire d'étude présentent des enjeux de conservation « *modérés* » d'après l'étude d'impact, car elles constituent des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour les espèces de milieux ouverts comme les Alouettes ou la Cisticole des joncs<sup>10</sup>.

La carte p. 137 de l'étude d'impact recense les déplacements des rapaces observés sur la zone (Bondrée apivore, Buse variable, Elanion blanc, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal). Les impacts sont évalués par la MRAe comme faibles à ponctuellement modérés pour les rapaces qui perdront des habitats de chasse, de transit et de repos.

La destruction des habitats de reproduction des espèces nicheuses des milieux ouverts (évaluée à 37 ha) justifie de retenir un niveau d'incidence brute « *forte* » durant la phase de travaux (notamment pour l'Alouette des champs, la Cisticole des Joncs, la Fauvette mésocéphale) d'après l'étude d'impact.

Des impacts bruts « *modérés* » sont aussi retenus dans l'étude d'impact pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, notamment avec la destruction d'une mare et d'une petite partie de berges.

Avec la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, la MRAe évalue que le calendrier des travaux de construction du parc demeure trop étendu pour la protection des oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts. Une mesure agroécologique doit prévoir de défavoriser les milieux ouverts dès le mois de septembre jusqu'à février afin d'éviter l'installation d'oiseaux pour leur phase de reproduction.

9 La carte p. 136 de l'étude d'impact permet de localiser le lieu d'observation des espèces et les différents habitats naturels qu'elles utilisent dans la ZIP.

10 La carte p. 138 de l'étude d'impact permet d'identifier les différents secteurs à enjeux pour l'avifaune.

La MRAe considère par ailleurs que les travaux d'installation des structures métalliques, panneaux, onduleurs, transformateurs, poste de livraison doivent être réalisés de septembre à février.

**La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction pour minimiser les impacts pour les oiseaux inféodés aux milieux ouverts et semi-ouverts, notamment en prévoyant une mesure de défavorisation des milieux avant la phase de reproduction et en limitant les travaux de construction du parc à la période de septembre à février.**

Lors des observations et des écoutes, huit espèces de chauves-souris (groupe d'espèces à PNA) sont identifiées. La ZIP semble être principalement utilisée comme zone de transit et de chasse. Trois espèces sont toutefois potentiellement nicheuses : l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

La recherche diurne de gîtes a mis en évidence la présence de quelques arbres favorables au sein de l'aire d'étude, en particulier au niveau de la chênaie pubescente au nord-est.

Les alignements d'arbres et haies arborées sont favorables à la présence de quelques gîtes (groupes des Murins, des Noctules, et des Pipistrelles)<sup>11</sup>. La carte p. 150 de l'étude d'impact identifie les principaux enjeux pour les chauves-souris.

En phase chantier, les incidences brutes directes concernent essentiellement la destruction de gîtes. Les habitats susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères au sein de l'aire d'étude sont ceux qui comportent une strate arborescente ainsi que les zones anthropisées. La destruction potentielle de gîtes (arbres ou jardins privés) justifie de retenir un niveau d'impact « modéré » pour les Pipistrelles communes.

Trois espèces de reptiles avec des enjeux faibles sont repérées : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Les haies, les lisières forestières, les fourrés et les friches sont des milieux favorables. La destruction et/ou l'altération de deux zones de dépôt favorables aux reptiles justifient un niveau d'impact brut « modéré » pour le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles.

Une mesure d'effarouchement des reptiles avant la destruction des deux zones de dépôt permettra de réduire le risque de mortalité.

**La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'effarouchement des reptiles avant la destruction des deux zones de dépôt favorables aux espèces pour réduire le risque de mortalité.**

Six espèces d'amphibiens sont contactées. Seul le Crapaud calamite possède des enjeux de conservation « modéré ». De nombreux habitats sont favorables à la reproduction des amphibiens, notamment la mare et la zone humide qui l'entoure ainsi que certains fossés, les haies et lisières forestières. La destruction d'une mare et de ses berges présente un risque de mortalité pour les amphibiens ainsi qu'une altération notable des habitats ne permettant pas aux espèces observées de réaliser la totalité de leur cycle biologique.

Un niveau d'impact brut fort est retenu par la MRAe pour le Crapaud calamite, le Crapaud épineux, la Grenouille agile, la Rainette méridionale et la Salamandre tachetée.

## 3.2 Milieu physique et hydrologie

Le terrain est plat, la ZIP présente des altitudes qui varient entre 159 m au nord-ouest et 165 m au sud-est.

Le cours d'eau le plus proche de la ZIP est le ruisseau de Merdans, localisé à 230 m au nord-ouest. Toutes les eaux pluviales sont drainées par ruissellement diffus (gravitaire) vers ce dernier.

Les surfaces imperméabilisées par le projet seront très peu étendues, au regard de sa superficie. L'aménagement n'engendrera qu'une augmentation insensible des débits de ruissellement.

Les principaux impacts possibles sont un risque de pollution accidentelle et de matière en suspension dans le cours d'eau durant la phase de travaux. Ce risque est évalué comme faible par la MRAe du fait de mesures de réduction adaptées (voir p. 245 et 246 de l'étude d'impact).

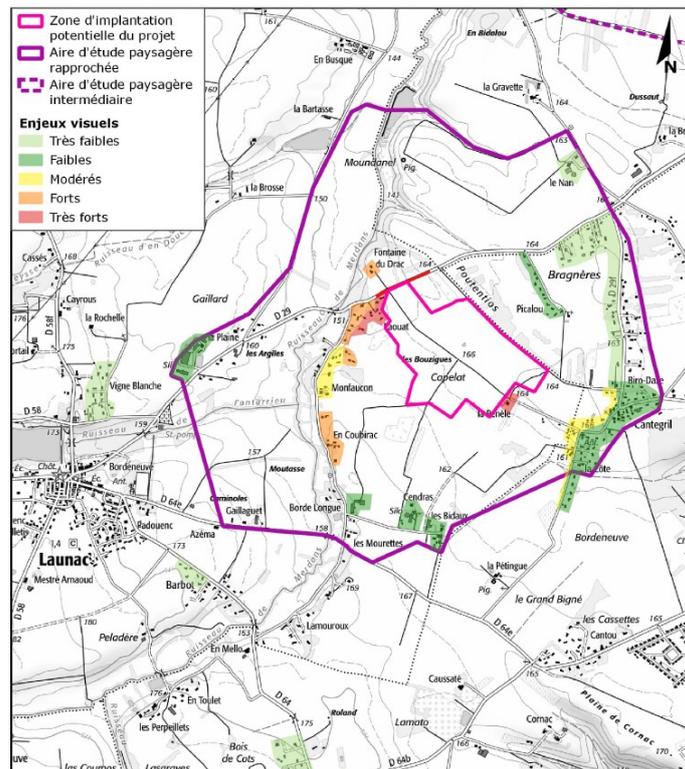
<sup>11</sup> La carte p. 148 de l'étude d'impact permet de localiser les gîtes potentiels et les axes de déplacements des chauves-souris.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La ZIP est composée de parcelles agricoles (certaines cultivées et d'autres laissées en prairie) et de boisements à proximité du ruisseau de Merdans. La zone est délimitée par des alignements d'arbres et des boisements à l'est. Elle comprend un chapelet de lieux-dits à proximité immédiate. Les hameaux de « *Laouat* » à l'ouest et « *la Pénèle* » au sud-est se trouvent à moins de 20 m des limites du projet<sup>12</sup>.

Des perceptions visuelles depuis de nombreux lieux de vie existent. Les enjeux sont évalués dans l'étude d'impact comme « *forts* » à « *très forts* » depuis la RD29 qui passe au nord de la ZIP, depuis les habitations et bâtiments agricoles de « *Fontaine du Drac* », depuis les habitations de « *la Pénèle* », de « *Laouat* » et de « *Monfaucou* ». Des enjeux « *modérés* » existent depuis les habitations de « *Cantegril* », « *la Côte* », « *Biro Daze* » et depuis « *Coubirac* ».

La carte ci-dessous (cf. figure 4) permet de localiser les principaux enjeux visuels qui se concentrent aux abords immédiats du parc solaire.



**Figure 4 : synthèse des enjeux visuels de la zone d'étude rapprochée – extrait de l'étude d'impact**

La MRAe partage la caractérisation des incidences visuelles brutes du projet figurant p. 301 de l'étude d'impact. Au titre des mesures de réduction, l'étude d'impact explicite la légère réduction de l'emprise du projet permettant de l'implanter uniquement sur des parcelles agricoles et d'éviter les boisements alentours et un recul de l'emprise clôturée du projet au nord-ouest sur une bande d'environ 20 m (entre la clôture et la limite parcellaire), qui contribuent à atténuer les incidences visuelles, notamment depuis les habitations du lieu-dit de « *Laouat* ».

Afin de limiter les visibilités du parc, il est prévu :

- la création de 1 522 m linéaires de haies multi-essences (mesure MRP7) composées de deux strates de végétation (arbusculaire et arborée) disposée en quinconce sur 5 m de large. Ces haies seront implantées à environ 1 m à l'extérieur de l'emprise clôturée, au nord-ouest, au nord, à l'est et au sud-est ;
- du renforcement de 774 m linéaires de haies existantes (MRP8) à l'ouest et au sud de l'emprise.

12 Voir différentes planches photos p. 208 de l'étude d'impact.

Pour garantir la bonne prise des végétaux et leur bon développement, une mesure de suivi des plantations est prévue durant les cinq premières années de l'exploitation du parc (MAP1).

Avec la mise en place de mesures d'atténuation et d'accompagnement, des incidences paysagères sont évaluées comme « *modérées* » depuis « *la Pénèle* », « *Montfaucon* » et « *le Laous* », principaux lieux de vie situés à proximité du projet. La MRAe considère donc qu'il est nécessaire de prévoir une adaptation des installations et des équipements pour parvenir à des impacts faibles.

**La MRAe recommande d'adapter l'emprise foncière du projet pour parvenir à des incidences paysagères faibles après application des mesures depuis les lieux de vie de « *la Pénèle* », « *Montfaucon* » et « *le Laous* ».**